Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne
Service territorial/Pôle d'appui territorial et urbanisme
Unité d'appui territorial

Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de FENOUILLET

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, R 153-13 et R 153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet, approuvé par délibération du conseil de communauté en date du 27 juin 2013, mis à jour par arrêtés des 13 décembre 2013 et 18 mai 2016 ; mis en compatibilité par arrêté préfectoral pour le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) en date du 4 janvier 2016 ; mis en compatibilité avec la ZAC de Piquepeyre par arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société FINAGAZ sur la commune de Fenouillet;

Vu la notification de cet arrêté et documents annexés au président de Toulouse Métropole par courrier en date du 6 juillet 2017 en lui demandant de procéder à l'annexion du-dit PPRT au PLU de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet ;

Vu la mise en demeure de procéder à l'annexion du-dit PPRT au PLU de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet, adressée au président de Toulouse Métropole par courrier du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'à ce jour cette formalité n'a pas été accomplie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er - Le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet, est mis à jour à la date du présent arrêté par annexion du plan de prévention des risques technologiques autour de la société FINAGAZ sise 25 rue des Usines à Fenouillet, approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2017.

Art. 2 - Le présent arrêté accompagné des pièces correspondantes, seront adressés au président de Toulouse Métropole et au maire de la commune de Fenouillet.

Art. 3 - Les documents cités à l'article 1er sont tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires, cité administrative à Toulouse, au siège de Toulouse Métropole au 4ème étage – Domaine Planification et Programmation, 6 rue René Leduc ainsi qu'en mairie de Fenouillet.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché durant un mois au siège de Toulouse Métropole et à la mairie de Fenouillet.

Art. 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le président de Toulouse Métropole, le maire de Fenouillet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 08 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
POLE AMENAGEMENT DURABLE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 151-43, L. 153-60, L. 211-1 et L. 230-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2009, 24 août 2010, 23 août 2011, 10 septembre 2012, 17 février 2014, 31 août 2015 et 28 février 2017 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Finagaz sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifié portant création de la commission de suivi des sites des établissements ESSO SAF TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TOTALGAZ sises respectivement à Toulouse, Lespinasse et Fenouillet dénommée « CSS Nord Toulouse » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2016 sévérisant les prescriptions relatives aux installations, sises à Fenouillet, exploitées par la société FINAGAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 31 janvier 2017 au 3 mars 2017 relative à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société FINAGAZ sur les communes de Fenouillet et Saint-Alban en Haute-Garonne ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 17 août 2016 au 17 octobre 2016 préalablement au lancement de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission de suivi des sites Nord Toulouse du 22 septembre 2016 sur le projet de PPRT ;

Vu le bilan de la concertation et de l'association ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet, assorties de trois réserves et de six recommandations, reçus en préfecture le 3 avril 2017 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie et de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne du 9 juin 2017 ;

Vu les pièces du dossier comprenant le zonage réglementaire, le règlement et le cahier de recommandations, conformément à l'article R. 515-41 du code de l'environnement et au décret du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'établissement exploité par la société FINAGAZ à Toulouse est visé dans la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société FINAGAZ à Fenouillet et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux par l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers de la société FINAGAZ ;

Considérant que les documents du plan de prévention des risques technologiques de la société FINAGAZ (règlement, recommandations et zonage réglementaire) ont été modifiés afin de tenir compte des conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er - Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société FINAGAZ à Fenouillet, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il concerne le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban.

Art. 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et devra être annexé aux documents d'urbanisme de Toulouse Métropole, communes de Fenouillet et de Saint-Alban, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Art. 3 - Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais prévus par le règlement du PPRT.

Art. 4 - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- un document graphique (zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs de délaissement possible ;
- un règlement pouvant comporter pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations ;
  - l'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan ;
- les recommandations.

Le dossier comprenant l'ensemble des documents susvisés sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Garonne, en mairies de Fenouillet et Saint-Alban ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Art. 5 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de la société FINAGAZ à Fenouillet.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché pendant un mois en mairies de Fenouillet et de Saint-Alban ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux habilités à publier des annonces légales dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de Fenouillet et Saint-Alban ainsi que le président de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 26 JUIN 2017

Pascal MAILHOS

Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de prévention des risques technologiques

Société Finagaz

Communes de Fenouillet et Saint-Alban

*En application du I de l'article R515-41 du code de l'environnement (modifié par le **décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques)** le PPRT Finagaz approuvé par l'arrêté préfectoral d'approbation du 26 juin 2017, comprend :*

- un zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L. 515-16-1 ;
b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 ;
c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
d) Les mesures de protection des populations prévues à l'article L. 515-16-2 ;
e) L'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

- un cahier de recommandations comportant les recommandations formulées en application de l'article L. 515-16-8.

En application du 2° du III de l'article R515-41 du code de l'environnement, les informations suivantes sont jointes au plan :
L'estimation du coût des mesures foncières du PPRT Finagaz, susceptibles d'être prises en application de l'article L. 515-16-3, s'élève à 3,935 millions d'euros, selon les évaluations globales menées par France Domaine, durant la phase d'élaboration du PPRT.

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction départementale des territoires de Haute-Garonne Service risques et gestion de crise Unité prévention des risques	**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie** Direction risques industriels Département risques accidentels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

Plan de prévention des risques technologiques

Société FINAGAZ

Communes de Fenouillet et Saint-Alban

1. Zonage réglementaire

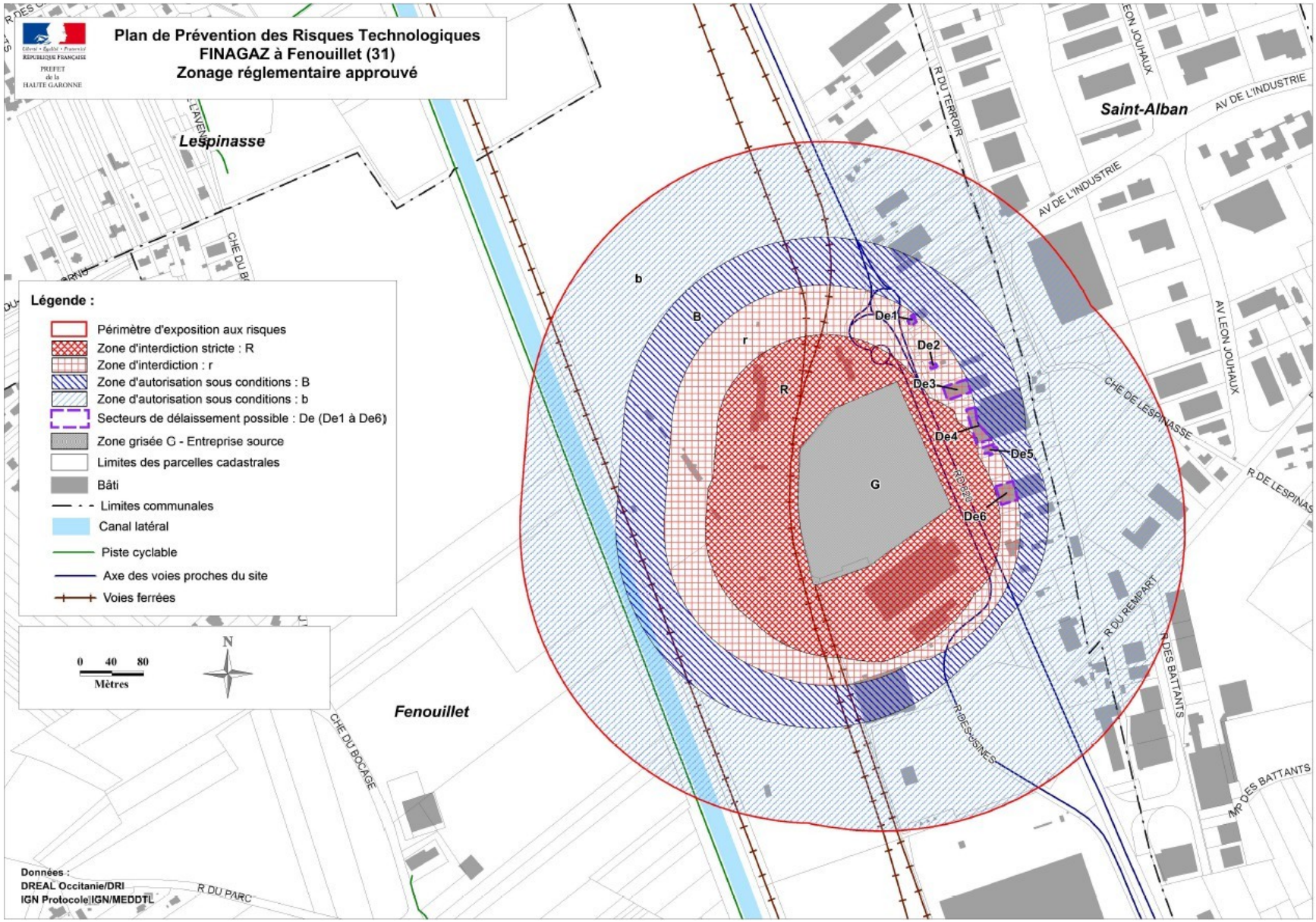
Approuvé par arrêté préfectoral du : 26 JUIN 2017

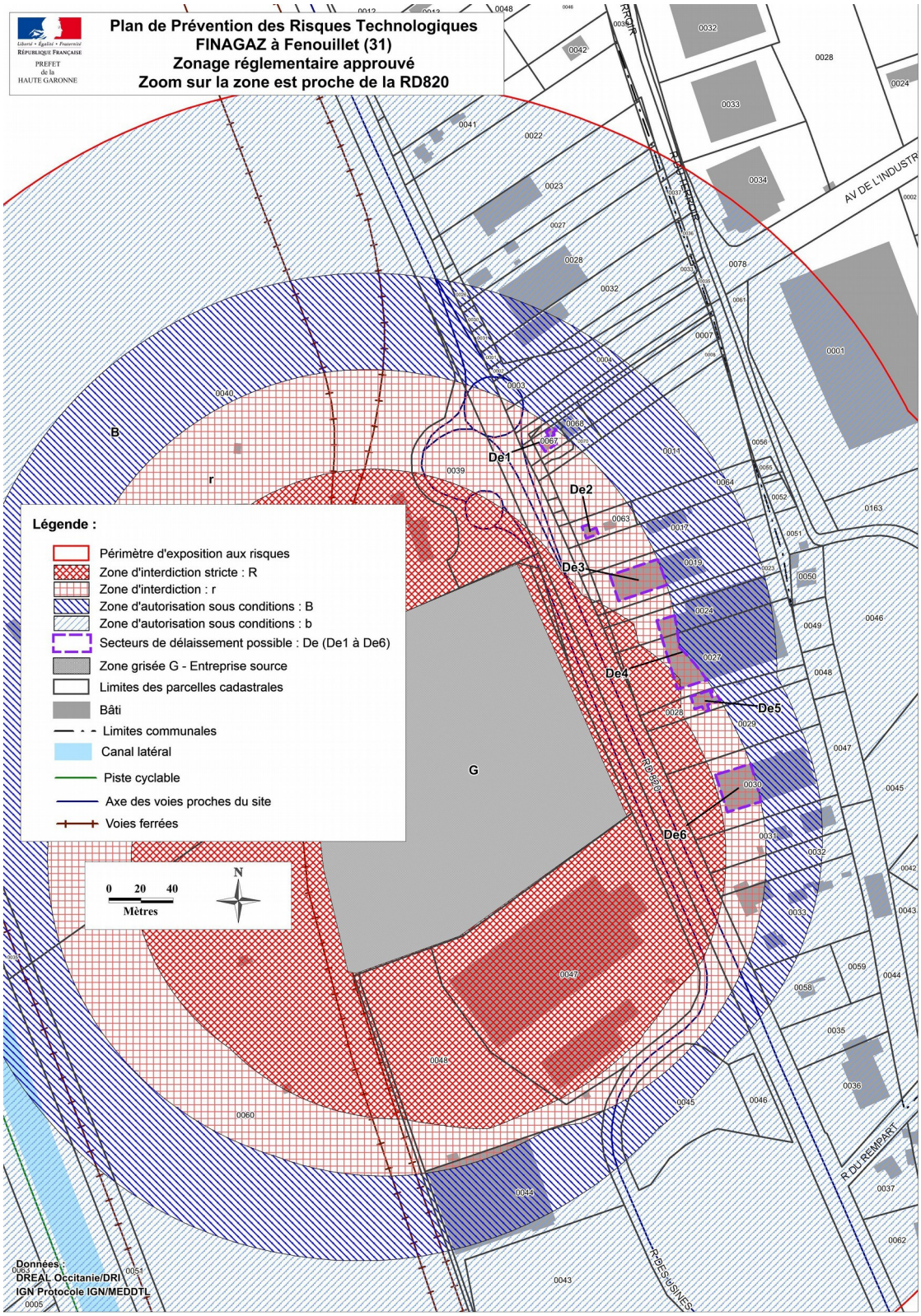
Le Préfet,

Pascal MAILHOS

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction départementale des territoires de Haute-Garonne Service risques et gestion de crise Unité prévention des risques	**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie** Direction risques industriels Département risques accidentels


Plan de Prévention des Risques Technologiques
FINAGAZ à Fenouillet (31)
Zonage réglementaire approuvé
PREFET de la HAUTE GARONNE
Légende :
Périmètre d'exposition aux risques
Zone d'interdiction stricte : R
Zone d'interdiction : r
Zone d'autorisation sous conditions : B
Zone d'autorisation sous conditions : b
Secteurs de délaissement possible : De (De1 à De6)
Zone grisée G - Entreprise source
Limites des parcelles cadastrales
Bâti
Limites communales
Canal latéral
Piste cyclable
Axe des voies proches du site
Voies ferrées
0 40 80
Mètres
N
Données :
DREAL Occitanie/DRI
IGN Protocole IGN/MEDDTL
Lespinasse
Fenouillet
Saint-Alban
b
B
r
R
G
De1
De2
De3
De4
De5
De6
AV DE L'INDUSTRIE
AV LEON JOUHAUX
R DU TERROIR
CHE DE LESPINASSE
R DU REMPART
R DES BATTANTS
R DES USINES
CHE DU BOCAGE
R DU PARC


Plan de Prévention des Risques Technologiques
FINAGAZ à Fenouillet (31)
Zonage réglementaire approuvé
Zoom sur la zone est proche de la RD820
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
de la
HAUTE GARONNE
Légende :
Périmètre d'exposition aux risques
Zone d'interdiction stricte : R
Zone d'interdiction : r
Zone d'autorisation sous conditions : B
Zone d'autorisation sous conditions : b
Secteurs de délaissement possible : De (De1 à De6)
Zone grisée G - Entreprise source
Limites des parcelles cadastrales
Bâti
Limites communales
Canal latéral
Piste cyclable
Axe des voies proches du site
Voies ferrées
0 20 40
Mètres
N
B
r
G
De1
De2
De3
De4
De5
De6
Données :
DREAL Occitanie/DRI
IGN Protocole IGN/MEDDTL
AV DE L'INDUSTR
R DU REMPART
PRES USINES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

Plan de prévention des risques technologiques

Société FINAGAZ

Communes de Fenouillet et Saint-Alban

2. Règlement

Le Préfet,

Approuvé par arrêté préfectoral du : 26 JUIN 2017

Pascal MAILHOS

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction départementale des territoires de Haute-Garonne Service risques et gestion de crise Unité prévention des risques	**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie** Direction risques industriels Département risques accidentels

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

TITRE I. PORTÉE DU RÉGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES **5**

Chapitre I.1. Dispositions générales **5**
Article I.1.1. CHAMP D'APPLICATION 5
Article I.1.2. PORTÉE DES DISPOSITIONS 5
Article I.1.3. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÉGLEMENT 5

Chapitre I.2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT **7**
Article I.2.1. LES EFFETS DU PPRT 7
Article I.2.2. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIÈRES 7
Article I.2.3. LES INFRACTIONS AU PPRT 7
Article I.2.4. LA RÉVISION DU PPRT 7

TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS **8**

Chapitre II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE « G » **10**

Chapitre II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « R » **11**
Article II.2.1. LES PROJETS NOUVEAUX 11
A. CONDITIONS DE RÉALISATION 11
A.1. Règles d'urbanisme 11
A.2. Règles particulières de construction 12
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION 12
B.1. Utilisations 12
B.2. Exploitations 13
Article II.2.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS 13
A. CONDITIONS DE RÉALISATION 13
A.1. Règles d'urbanisme 13
A.2. Règles particulières de construction 14
B CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION 15
B.1. Utilisations 15
B.2. Exploitations 15

Chapitre II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « r » **16**
Article II.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX 16
A. CONDITIONS DE RÉALISATION 16
A.1. Règles d'urbanisme 16
A.2. Règles particulières de construction 17
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION 17
B.1. Utilisations 17
B.2. Exploitations 18
Article II.3.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS 18
A. CONDITIONS DE RÉALISATION 18
A.1. Règles d'urbanisme 18
A.2. Règles particulières de construction 19
B CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION 19
B.1. Utilisations 20

B.2. Exploitations....20

Chapitre II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « B »....21
Article II.4.1. LES PROJETS NOUVEAUX....21
A. CONDITIONS DE RÉALISATION....21
A.1. Règles d'urbanisme....21
A.2. Règles particulières de construction....22
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION....22
B.1. Utilisations....22
B.2. Exploitations....23
Article II.4.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS....23
A. CONDITIONS DE RÉALISATION....23
A.1. Règles d'urbanisme....23
A.2. Règles particulières de construction....24
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION....24
B.1. Utilisations....24
B.2. Exploitations....24

Chapitre II.5. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « b »....25
Article II.5.1. LES PROJETS NOUVEAUX....25
A. CONDITIONS DE RÉALISATION....25
A.1. Règles d'urbanisme....25
A.2. Règles particulières de construction....25
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION....26
B.1. Utilisations....26
B.2. Exploitations....26
Article II.5.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS....26
A. CONDITIONS DE RÉALISATION....26
A.1. Règles d'urbanisme....26
A.2. Règles particulières de construction....27
B CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION....27
B.1. Utilisations....28
B.2. Exploitations....28

TITRE III. MESURES FONCIÈRES....29

Chapitre III.1. INSTAURATION DES MESURES FONCIÈRES....29
Article III.1.1. LE DROIT DE DÉLAISSEMENT....29
Article III.1.2. LE DROIT DE PRÉEMPTION....29
Article III.1.3. DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS OU DÉLAISSÉS....29

Chapitre III.2. ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES....30

TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....31

Chapitre IV.1. GÉNÉRALITÉS....31

Chapitre IV.2. MESURES RELATIVES AUX BÂTIS D'HABITATION EXISTANTS....31

Chapitre IV.3. MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION DES BIENS 32

Chapitre IV.4. MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS. .32

TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....34

ANNEXE – ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE.....35

ANNEXE – NIVEAUX DE PROTECTION.....37

TITRE I. PORTÉE DU RÉGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I.1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire des communes de Fenouillet et Saint-Alban soumises aux risques technologiques générés par la société FINAGAZ.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER) ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du présent PPRT.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique. Il est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

ARTICLE I.1.2. PORTÉE DES DISPOSITIONS

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE I.1.3. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÉGLEMENT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le document cartographique du PPRT, intitulé plan de zonage réglementaire, permet de repérer toute parcelle cadastrale et de déterminer si celle-ci est concernée par un risque connu (zones grise, rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair) ou pas (zone blanche hors périmètre d'exposition aux risques).

Le règlement qui s'applique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER) permet de contrôler notamment l'urbanisation future, et ainsi d'éviter la réalisation de constructions trop proches du site industriel. Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Principes réglementaires appliqués
Périmètre d'exposition aux risques		PER	/
Emprise des établissements à l'origine du risque		G	Emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée.
Interdiction stricte		R	Principe d'interdiction stricte. Seules des activités nécessaires[1] à l'activité du site FINAGAZ et à l'aiguillage du trafic ferroviaire sont autorisées.
Interdiction		r	Principe d'interdiction avec quelques aménagements possibles. Seules les installations classées soumises à autorisation compatibles avec les risques technologiques générés par FINAGAZ font exception.
Autorisation sous conditions		B	Quelques constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.
Autorisation sous conditions		b	Sauf exceptions, les constructions sont possibles, sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes

MODES DE REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Dans le présent PPRT, plusieurs bâtiments sont situés dans des secteurs de délaissement possible : 3 habitations et 3 bâtiments d'activité.

Des mesures sont également prescrites pour assurer la protection des populations.

Un cahier de recommandations, détaillant des mesures qui ne sont pas imposées par le PPRT mais recommandées, est joint au dossier à titre d'information.

1Activités nécessaires : activités présentant des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique des installations, voire remettre en question la viabilité de l'entreprise à l'origine du risque, soit ne pas paraître efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.). Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque

CHAPITRE I.2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

ARTICLE I.2.1. LES EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (SUP). Il est porté à la connaissance des communes de Fenouillet et Saint-Alban ainsi que de Toulouse Métropole, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L. 151-43 et L. 153-60 du même code, il est annexé sans délai aux plans locaux d'urbanisme des communes de Fenouillet et Saint-Alban par le président de Toulouse Métropole, compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE I.2.2. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le présent plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice des deux instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme que sont :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement.

La mise en œuvre des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du présent PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation).

ARTICLE I.2.3. LES INFRACTIONS AU PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

ARTICLE I.2.4. LA RÉVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques.

TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets nouveaux : projets d'aménagement, de constructions nouvelles ou de reconstruction quelle que soit leur destination (habitations, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux,
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation de modifications ou d'extensions (avec ou sans changement de destination), d'aménagements, de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée,
- protéger les personnes en cas d'accident ayant pour origine les installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet du présent PPRT en prévoyant des règles de construction appropriées.

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent titre II le sera sous réserve de réaliser une étude préalable, sauf exception prévue ci-après, à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction. L'objectif de performance général à atteindre est la protection des personnes.

Sont dispensés d'étude de conception :

- les bâtiments ou installations liés à des activités sans fréquentation permanente ;
- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existantes (abri de jardin, garage, etc.) inférieures à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage ;
- les constructions prévues dans les zones « b » et « B » exposées à des surpressions inférieures à 50 mbar et non exposées à des flux thermiques.

Les bâtiments avec fréquentation permanente répondant à l'un des critères suivants :

- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structure particulière[1],
- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structures métalliques (si les poutres fermières ont une portée > à 13 mètres, seule la tenue de la charpente métallique fait l'objet de l'étude),

1*« Il s'agit de toute structure ne correspondant pas aux types « structures non-métalliques » ou « structures métalliques ». En particulier : les bâtiments en bois, les bâtiments de type R+5 et plus, les bâtiments dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, les parties en béton armé en zone 140-200, etc. » Réf : le Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, version 1. » (DRA-08-99461-15249A, partie 7.2 note explicative n°17 du tableau page 46)*

- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, avec une couverture en grands éléments,

sont systématiquement soumis à étude de conception.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les conditions du PPRT au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R. 431-16(e) du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II.1. **DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE « G »**

La zone grisée correspond aux limites de propriété foncière de l'établissement FINAGAZ.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Des arrêtés préfectoraux au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) réglementent chaque site.

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'établissement à l'origine du risque et dans les autres réglementations applicables.

Dans cette zone, les constructions et aménagements n'ont pas vocation à accueillir du public de façon permanente, ni à héberger des populations.

Ainsi, dans cette zone le principe d'interdiction prévaut. Seuls les développements liés à l'activité industrielle du site sont autorisés sous conditions et sous réserve de ne pas aggraver le risque et de se conformer aux prescriptions des arrêtés définissant les conditions d'exploitation du site.

Sont **autorisés** les créations, extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité du site et qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la santé et la sécurité des travailleurs soient assurées conformément aux dispositions prévues dans le code du travail.

CHAPITRE II.2. **DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « R »**

Cette zone est exposée à des effets thermiques avec des niveaux d'aléas « fort plus » (F+) à « très fort plus » (TF+) et en partie à des effets de surpression avec des niveaux « faible » (Fai) à « très fort plus » (TF+).

Elle est caractérisée par des effets thermiques et de surpression avec des niveaux d'aléas « très fort » (TF) et « très fort plus » (TF+) qui traduisent un dépassement des seuils correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

Dans cette zone, le principe d'interdiction stricte prévaut. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages, constructions ou activités.

ARTICLE II.2.1. **LES PROJETS NOUVEAUX**

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. :

- les ouvrages techniques indispensables aux activités de l'établissement à l'origine du risque technologique sous réserve de :
  - ne pas aggraver les aléas,
  - ne pas être composée d'une surface vitrée ne résistant pas aux effets auxquels elle est exposée ;
- les implantations de bâtiments d'activités, d'équipements, d'aménagements de constructions ou installations, sans fréquentation permanente, au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail, c'est à dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opération de maintenance par exemple). Ces projets doivent respecter les conditions suivantes:
  - compatibilité des activités avec leur environnement, et notamment la non aggravation des risques existants, à justifier par le porteur de projet,
  - mise en œuvre d'une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des responsables de l'établissement FINAGAZ afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

- les aménagements, ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine du risque ;
- les nouvelles infrastructures de transport sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de l'entreprise à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, exhaussements, ...) ;
- la mise en place de clôtures n'entravant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Tout projet autorisé, excepté les projets d'infrastructures de transport, doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-après :

- contre un effet de surpression d'une intensité supérieure à 200 millibars, de 200 millibars ou de 140 millibars (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe), caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m² ;
- contre un effet thermique transitoire de type boule de feu d'une intensité supérieure à 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ ou de 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe) ;
- contre un effet thermique transitoire de type feu de nuage d'une intensité supérieure à 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) ci-avant, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol et des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer des personnes est interdit, sauf s'il est strictement nécessaire aux activités économiques existantes.

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Notamment, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement ;

- de voie ouverte à la libre circulation (itinéraires pédestres, voies cyclables, etc.) ;
- d'aires de jeux et de loisirs ;
- d'aires de stationnement de poids lourds et de trains, d'aires de stockage de matériaux susceptibles de générer des zones encombrées propices à augmenter les effets de surpression liés à une explosion déportée d'un nuage de gaz inflammable ;
- d'arrêts de transports en commun.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

B.2. EXPLOITATIONS

Seuls les usages suivants sont autorisés sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI (plan particulier d'intervention) :

- travaux d'entretien des infrastructures (routières, ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone ;
- activités d'aiguillage du trafic ferroviaire ;
- activités sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux ;
- exploitation ou entretien des terrains naturels sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à l'intérieur de cette zone.

ARTICLE II.2.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. :

- l'extension et la modification des constructions existantes en lien avec l'activité à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - ne pas augmenter la population exposée,
  - ne pas être composée d'une surface vitrée ne résistant pas aux effets auxquels elle est exposée
- l'extension et l'aménagement des équipements techniques de services publics sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - ne pas générer de présence permanente,

  - ne pas être composés d'une surface vitrée ne résistant pas aux effets auxquels elle est exposée ;
- les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité,
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;
- les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la reconstruction après sinistre dont l'origine n'est pas technologique ;
- les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres sous réserve de :
  - ne pas les ouvrir au public,
  - ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les aménagements de la desserte locale sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, réparations, mises aux normes, ...) ;
- les aménagements sur le parking d'entreprise de FINAGAZ à Fenouillet sous réserve de limiter le nombre de places au strict nécessaire et de ne pas aggraver les risques en créant des zones encombrées.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Tout projet autorisé, excepté les infrastructures de transport, doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-après :

- contre un effet de surpression d'une intensité supérieure à 200 millibars, de 200 millibars ou de 140 millibars (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe), caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m^2 ;
- contre un effet thermique transitoire de type boule de feu d'une intensité supérieure à 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ ou de 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe) ;
- contre un effet thermique transitoire de type feu de nuage d'une intensité supérieure à 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) ci-avant, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Dans toute extension ou partie aménagée de construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du plan particulier d'intervention (PPI).

B CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol et des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer des personnes est interdit, sauf s'il est strictement nécessaire aux activités économiques existantes.

Tout usage susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

B.2. EXPLOITATIONS

Les usages suivants sont autorisés sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI :

- travaux d'entretien des infrastructures (routières, ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone ;
- activités d'aiguillage du trafic ferroviaire ;
- activités sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux ;
- exploitation ou entretien des terrains naturels sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à l'intérieur de cette zone.

CHAPITRE II.3. **DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « r »**

Cette zone est exposée à des effets thermiques avec des niveaux d'aléas « fort » (F) et « fort plus » (F+) et en partie à des effets de surpression avec des niveaux « faible » (Fai) à « fort » (F).

Elle est caractérisée par des effets thermiques avec un niveau d'aléas F+ qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets très graves sur l'homme.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sauf exceptions limitées.

ARTICLE II.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. :

- les constructions, reconstructions, aménagements et installations ayant un lien avec les entreprises à l'origine du risque technologique sous réserve de :
  - ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes,
  - ne pas aggraver les aléas,
  - ne pas être composés d'une surface vitrée ne résistant pas aux effets auxquels elle est exposée ;
- la construction de nouvelles installations classées soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque en cas d'accident technologique ;
- les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnels des entreprises existantes dans cette zone à la date d'approbation du PPRT sous réserve de ne pas aggraver les aléas et de ne pas être composées d'une surface vitrée ne résistant pas aux effets auxquels elle est exposée ;
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque technologique ;
- la réalisation d'infrastructures de transport strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de ne pas aggraver le risque ;

- la réalisation d'équipements d'intérêt général sous réserve de répondre à une nécessité technique et de ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, exhaussements, ...) ;
- la mise en place de clôtures n'entravant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Tout projet autorisé, excepté les infrastructures de transport, doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-après :

- contre un effet de surpression d'une intensité de 200 millibars, de 140 millibars ou de 50 millibars (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe), caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m² ou de 8 kW/m² (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe) ;
- contre un effet thermique transitoire de type boule de feu d'une intensité supérieure à 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ ou de 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe) ;
- contre un effet thermique transitoire de type feu de nuage d'une intensité supérieure à 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ ou de 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe).

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) ci-avant, le projet doit permettre d'assurer la protection intégrale des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol et des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer des personnes est interdit, sauf s'il est strictement nécessaire aux activités économiques existantes.

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Notamment, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement ;
- d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;

- d'aires de jeux et de loisirs ;
- d'arrêts de transports en commun.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

B.2. EXPLOITATIONS

Seuls les usages suivants sont autorisés sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI :

- travaux d'entretien des infrastructures (routières, ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone ;
- activités d'aiguillage du trafic ferroviaire ;
- activités sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux;
- exploitation ou entretien des terrains naturels sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à l'intérieur de cette zone.

ARTICLE II.3.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. :

- l'extension des constructions existantes liées aux activités à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - ne pas augmenter la population exposée,
  - ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
- l'extension ou l'aménagement des équipements techniques de services publics sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - ne pas générer de présence permanente,
  - ne pas être composés d'une surface vitrée ne résistant pas aux effets auxquels elle est exposée ;
- les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité,
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque ;

- les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la reconstruction après sinistre dont l'origine n'est pas technologique ;
- les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres sous réserve de :
  - ne pas les ouvrir au public,
  - ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les aménagements de la desserte locale sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, réparations, mises aux normes, ...) ;

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Tout projet autorisé, excepté les infrastructures de transport, doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-après :

- contre un effet de surpression d'une intensité de 200 millibars, de 140 millibars ou de 50 millibars (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe), caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m² ou de 8 kW/m² (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe) ;
- contre un effet thermique transitoire de type boule de feu d'une intensité supérieure à 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ ou de 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe) ;
- contre un effet thermique transitoire de type feu de nuage d'une intensité supérieure à 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ ou de 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe).

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) ci-avant, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Dans toute extension ou partie aménagée de construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

B CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol et des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer des personnes est interdit, sauf s'il est strictement nécessaire aux activités économiques existantes.

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

B.2. EXPLOITATIONS

Seuls les usages suivants sont autorisés sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI :

- travaux d'entretien des infrastructures (routières, ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone ;
- activités d'aiguillage du trafic ferroviaire ;
- activités sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux ;
- exploitation ou entretien des terrains naturels sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à l'intérieur de cette zone.

CHAPITRE II.4. **DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « B »**

Cette zone est exposée à des effets thermiques avec des niveaux d'aléas « moyen » (M) à « moyen plus » (M+) et à des effets de surpression avec des niveaux « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+).

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à des effets dont les conséquences sur la vie humaine consistent en des blessures irréversibles.

Cette zone étant moins exposée aux risques technologiques, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Quelques constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

ARTICLE II.4.1. LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Autorisations

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :
- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

Les projets d'infrastructures nouvelles autorisés le sont sous réserve de ne pas aggraver les risques.

A.1.2. Interdictions

Sont interdits :
- les constructions nouvelles à usage d'habitation ;
- les établissements recevant du public ;
- les équipements publics ouverts, même temporaires, destinés à recevoir du public ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT, au fonctionnement des services d'intérêt général ou au projet « Aménagements ferroviaires au Nord de Toulouse (AFNT).

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Tout projet autorisé, exceptées les infrastructures de transport, doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-après :

- contre un effet de surpression d'une intensité de 200 millibars, de 140 millibars ou de 50 millibars (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe), caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m² ou 5 kW/m²(prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe) ;
- contre un effet thermique transitoire de type boule de feu d'une intensité de 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$;
- contre un effet thermique transitoire de type feu de nuage d'une intensité de 1 000 $(kW/m^2)^{4/3}.s$.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) ci-avant, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente ainsi qu'aux usages de plein air.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol et des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Notamment, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement ;
- d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- d'aires de jeux et de loisirs ;
- d'arrêts de transports en commun, sauf s'ils remplacent des arrêts supprimés en zone « R » ou « r » (cf. chapitre IV.3).

B.2. EXPLOITATIONS

Tous les usages autorisés à l'article A.1.1 le sont sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

ARTICLE II.4.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Autorisations

Tous les projets sur les biens et activités existants sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :
- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

Les projets autorisés d'aménagement des infrastructures existantes le sont sous réserve de ne pas aggraver les risques.

A.1.2. Interdictions

Sont interdits :
- les extensions ou aménagements :
  - des constructions à usage d'habitation avec création de logement supplémentaire ;
  - des établissements recevant du public ;
  - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination, conduisant à la création :
  - de locaux à usage d'habitation ;
  - des établissements recevant du public ;
  - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- la reconstruction de bâtiments suite à une sinistre dont l'origine est technologique ;
- les modifications ou aménagements d'infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Tout projet autorisé, excepté les infrastructures de transport, doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-après :

- contre un effet de surpression d'une intensité de 200 millibars, de 140 millibars ou de 50 millibars (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe), caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m² ou 5 kW/m²(prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe) ;
- contre un effet thermique transitoire de type boule de feu d'une intensité de 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$;
- contre un effet thermique transitoire de type feu de nuage d'une intensité de 1 000 $(kW/m^2)^{4/3}.s$.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) ci-avant, le projet doit permettre d'assurer la protection intégrale des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente ainsi qu'aux usages de plein air.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol et des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

B.2. EXPLOITATIONS

Tous les usages autorisés à l'article A.1.1 le sont sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE II.5. **DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « b »**

Cette zone est exposée à des effets de surpression avec un niveau d'aléas « faible » (Fai) et en partie à des effets thermiques avec un niveau d'aléas « faible » (Fai).

Dans cette zone concernée par des phénomènes de bris de vitres, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Sauf exceptions, les constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

ARTICLE II.5.1. LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Autorisations

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :
- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de chaque façade de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

Les projets d'infrastructures nouvelles autorisés le sont sous réserve de ne pas aggraver les risques.

A.1.2. Interdictions

Sont interdits :
- les constructions nouvelles à usage d'habitation ;
- les changements de destination conduisant à la création de locaux à usage d'habitation ;
- les établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Tout projet autorisé, à l'exception des infrastructures de transport, doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance contre un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, 50 millibars ou de 35 millibars (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe), caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) ci-avant, le projet doit permettre d'assurer la protection intégrale des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente ainsi qu'aux usages de plein air.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Notamment, on veillera à ne pas créer d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

B.2. EXPLOITATIONS

Tous les usages autorisés à l'article A.1.1 le sont sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

ARTICLE II.5.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Autorisations

Tous les projets sont autorisés, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :
- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;

- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

Les projets autorisés d'aménagement des infrastructures existantes le sont sous réserve de ne pas aggraver les risques.

A.1.2. Interdictions

Sont interdits :

- les extensions ou aménagements des :
  - constructions nouvelles à usage d'habitation avec création de logement supplémentaire ;
  - établissements recevant du public difficilement évacuables ;
  - bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination conduisant à la création :
  - de locaux à usage d'habitation ;
  - d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
  - de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Tout projet autorisé, à l'exception des infrastructures de transport, doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance contre un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, de 50 millibars ou de 35 millibars (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe), caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) ci-avant, le projet doit permettre d'assurer la protection intégrale des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente, ainsi qu'aux usages de plein air.

Dans toute extension ou partie aménagée de construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

B CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

B.2. EXPLOITATIONS

Tous les usages autorisés à l'article A.1.1 le sont sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

TITRE III. MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations exposées, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement.

Le présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ne comprend pas de secteur d'expropriation mais comprend 6 secteurs de délaissement.

CHAPITRE III.1. INSTAURATION DES MESURES FONCIÈRES

ARTICLE III.1.1. LE DROIT DE DÉLAISSEMENT

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », 6 secteurs de délaissement ont été définis sur le territoire de la commune de Fenouillet, à l'intérieur desquels le propriétaire des biens concernés peut mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent de procéder à l'acquisition de son bien pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Ces secteurs, dénommés De1 à De6 sur le plan de zonage réglementaire, sont situés sur la commune de Fenouillet en zones rouge « R » et « r ». Trois bâtiments à usage d'habitation et trois bâtiments d'activité sont concernés par ces secteurs de délaissement

ARTICLE III.1.2. LE DROIT DE PRÉEMPTION

Le droit de préemption peut être instauré par délibération de la commune concernée sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L. 211-1 du code de l'urbanisme et L. 515-16 du code de l'environnement).

ARTICLE III.1.3. DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS OU DÉLAISSÉS

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque ».

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

Dans les secteurs de mesures foncières, les biens dont le propriétaire n'a pas fait usage du droit au délaissement, sont soumis aux prescriptions définies au titre IV, en sus des dispositions du titre II qui s'appliquent à la zone dans laquelle ils sont situés.

CHAPITRE III.2. ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

La loi prévoit une mise en œuvre progressive (art. L. 515-18 du code de l'environnement) en fonction notamment :

- de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ;
- du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain de sécurité attendu.

La réalisation de la mise en œuvre des mesures foncières est notamment conditionnée à la signature de la convention tripartite de financement prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Le droit de délaissement est ouvert pour une durée de 6 ans à partir de la signature de la convention tripartite précitée ou de la mise en place de la répartition par défaut.

TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le plan de prévention des risques technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'utilisation ou l'exploitation des biens existants : infrastructures, équipements, bâtiments d'habitation, ainsi que des utilisations ou des exploitations du sol existantes à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens concernés), à qui il incombe de se mettre en conformité avec les prescriptions dans les délais prévus pour chacun des cas définis ci-dessous.

CHAPITRE IV.1. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones ou sous-zones, le règlement le plus contraignant de ces zones ou sous-zones s'applique.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

CHAPITRE IV.2. MESURES RELATIVES AUX BÂTIS D'HABITATION EXISTANTS

Une quinzaine de bâtiments d'habitation sont recensés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques : 3 en zones rouge « r » et les autres en zones bleues « B » et « b ».

La loi prévoit que les travaux de protection prescrits en application du présent chapitre ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût ne peut excéder ni la limite de 10 % de la valeur vénale, ni en tout état de cause :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Est prescrite, en vue d'assurer la sécurité des occupants, pour l'ensemble des bâtis à usage d'habitation situés dans le périmètre d'exposition aux risques, la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité des logements **dans un délai de 8 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, conformément aux objectifs de performance définis pour chaque zone concernée. Pour les biens situés en zones « B » et « b », ces travaux de réduction de la vulnérabilité peuvent se limiter aux seuls panneaux vitrés.

CHAPITRE IV.3. MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION DES BIENS

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation des biens, hors terrain nu, qui sont valables dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques (sauf précision contraire explicite) à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) en cours sur le domaine public ferroviaire à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque sont modifiées afin d'intégrer les prescriptions du présent règlement sous un an.

Dans le périmètre d'exposition aux risques sont interdits tout usage de terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.

Sont prescrites les mesures suivantes :

Sur le domaine public ferroviaire :

- **pour les bâtiments situés en zone R ne participant pas aux activités d'aiguillage du trafic ferroviaire :**

L'usage des bâtiments est restreint dans un délai de 7 ans à compter de l'approbation du PPRT, aux activités économiques sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux, c'est-à-dire sans poste de travail, et conformes aux dispositions du chapitre II.2.2. B. Dans ce même délai, les parkings associés aux activités interdites en zone R sont rendus inaccessibles.

- **pour les bâtiments situés en zone R et r participant aux activités d'aiguillage du trafic ferroviaire :**

Le personnel présent dans les bâtiments est limité au personnel strictement nécessaire à l'exercice des activités autorisées. Les dispositions du chapitre II.2.2.B doivent être appliquées.

Hors domaine public ferroviaire :

- **Pour les bâtiments situés en zone R et r :**

Seules les activités économiques sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux sont autorisées. Les dispositions du chapitre II.2.2.B doivent être appliquées.

Les itinéraires de transport en commun traversant le périmètre du PPRT devront permettre d'assurer la sécurité des passagers. En particulier, les points de stationnement des itinéraires de transport en commun situés en zones rouge R et r devront être déplacés et les abris des points de stationnement situés en zones bleue B et b devront être constitués de matériaux non susceptibles de générer des projectiles (surface vitrée, tôles,...). Ces mesures devront être opérationnelles **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

CHAPITRE IV.4. MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, une signalisation de danger à destination des usagers des voies de circulation ouvertes au public (voie d'eau, routes, pistes cyclables)

est mise en place dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT. Cette signalisation est assurée par les gestionnaires de la voie concernée.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de la commune de Fenouillet et le mairie de la commune de Saint-Alban organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui lui paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Chaque maire réalise ou met à jour son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à partir du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et des informations portées à connaissance par le préfet.

TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et des servitudes instaurées par les articles L. 511-1 à L. 511-7 du code de la Défense.

Sans objet au titre du présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

ANNEXE – ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

ACTIVITÉ A FAIBLES ENJEUX : les activités à faibles enjeux sont les activités économiques au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire.

ACTIVITÉ SANS FRÉQUENTATION PERMANENTE : les activités économiques pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme étant sans fréquentation permanente, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

AFNT : projet d'aménagements ferroviaires Nord Toulouse

ACTIVITÉS NÉCESSAIRES : activités présentant des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique des installations, voire remettre en question la viabilité de l'entreprise à l'origine du risque, soit ne pas paraître efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.). Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

ERP - Établissement recevant du public : l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public définit le classement de ces établissements.

ERP DIFFICILEMENT ÉVACUABLE : on entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant :

- pour évacuer le bâtiment ;
- pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à l'abri (confiner ou évacuer) l'ensemble des personnes présentes d'une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, on distingue deux typologies d'ERP difficilement évacuables :

- les établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes), comme, par exemple, les crèches, les écoles, les établissements de soins, les structures d'accueil pour les personnes âgées ou les personnes handicapées, les prisons, etc.
- les établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes, comme, par exemple, les grandes surfaces commerciales, les lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle), les campings, les stations de métro, etc.

ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement

PER : Périmètre d'exposition aux risques

PERSONNES STRICTEMENT NÉCESSAIRES À L'ACTIVITÉ : activités présentant des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique des installations, voire remettre en question la viabilité de l'entreprise à l'origine du risque, soit ne pas paraître efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.). Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

PLU : Plan local d'urbanisme

PPI : Plan particulier d'intervention

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

RISQUE : C'est la combinaison de l'aléa technologique et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.
Toute augmentation d'une de ces trois composantes doit être considérée comme une aggravation du risque au sens du PPRT.

TMD : Transport de matières dangereuses

ANNEXE – NIVEAUX DE PROTECTION

Carte 1 : Objectifs de performance pour les travaux vis-à-vis des effets de surpression

Carte 2 : Objectifs de performance pour les travaux vis-à-vis des effets thermiques continus

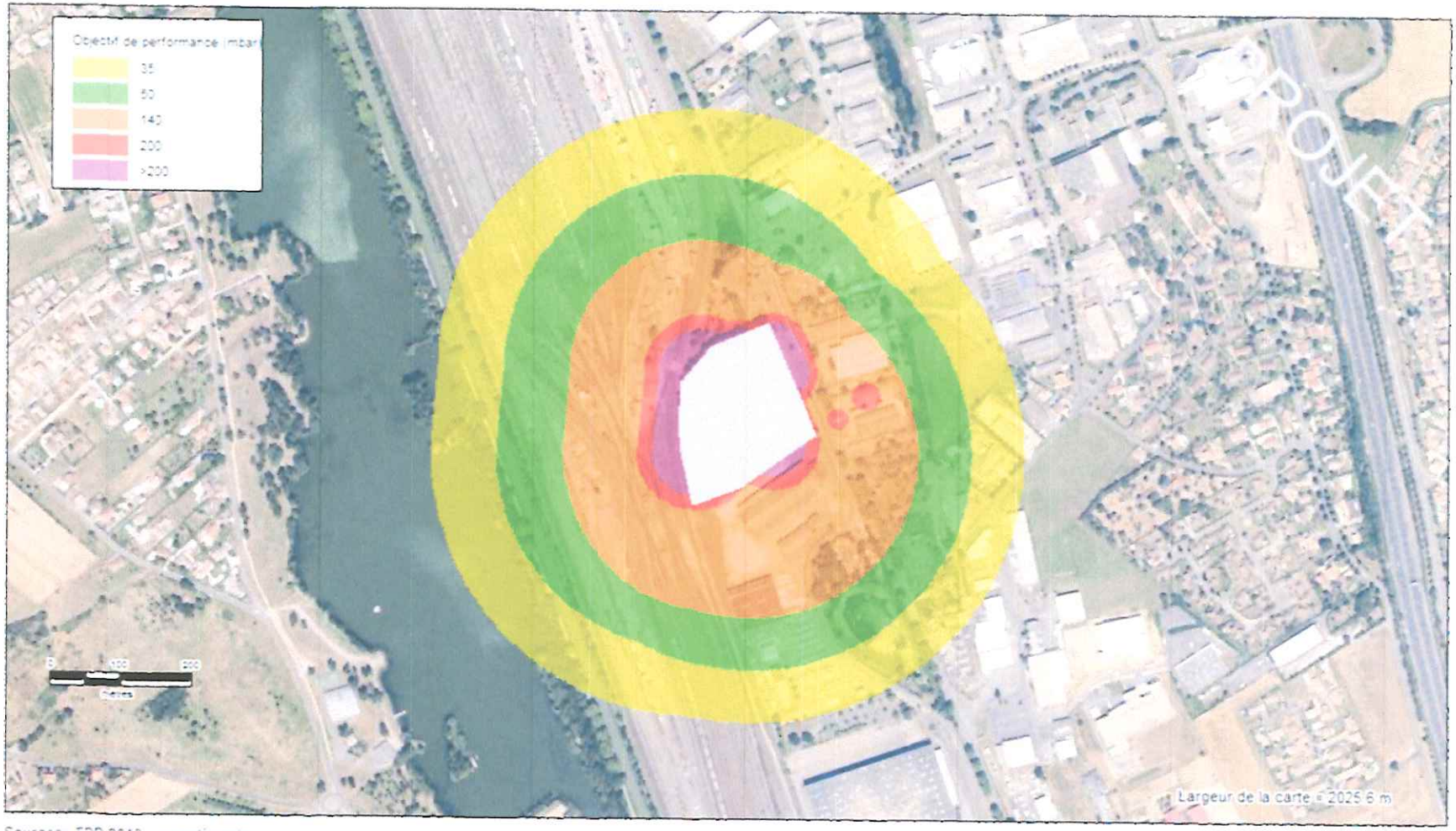
Carte 3 : Objectifs de performance pour les travaux vis-à-vis des effets thermiques de type feu de nuage

Carte 4 : Objectifs de performance pour les travaux vis-à-vis des effets thermiques de type boule de feu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT FINAGAZ (Fenouillet)

Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources : EDD 2013 + compléments

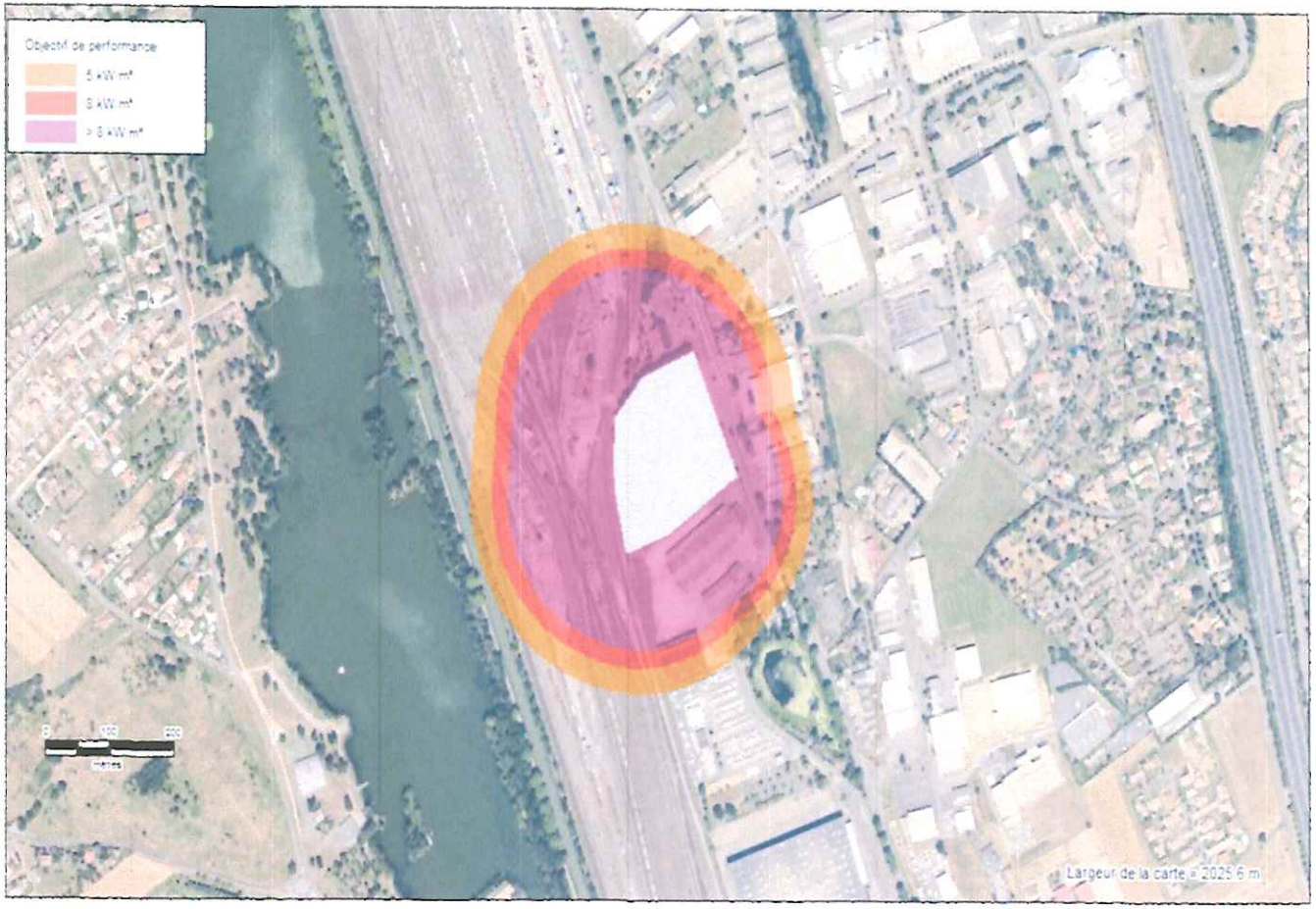
Rédaction/Edition : DREAL MP - 21/04/2016 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Carte 1

PPRT FINAGAZ (Fenouillet)

Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus



Sources : EDD 2013 + compléments

Rédaction/Edition : DREAL MP - 21/04/2016 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Carte 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT FINAGAZ (Fenouillet)
Enveloppes des intensités des feux de nuage



Sources : EDD 2013 + compléments

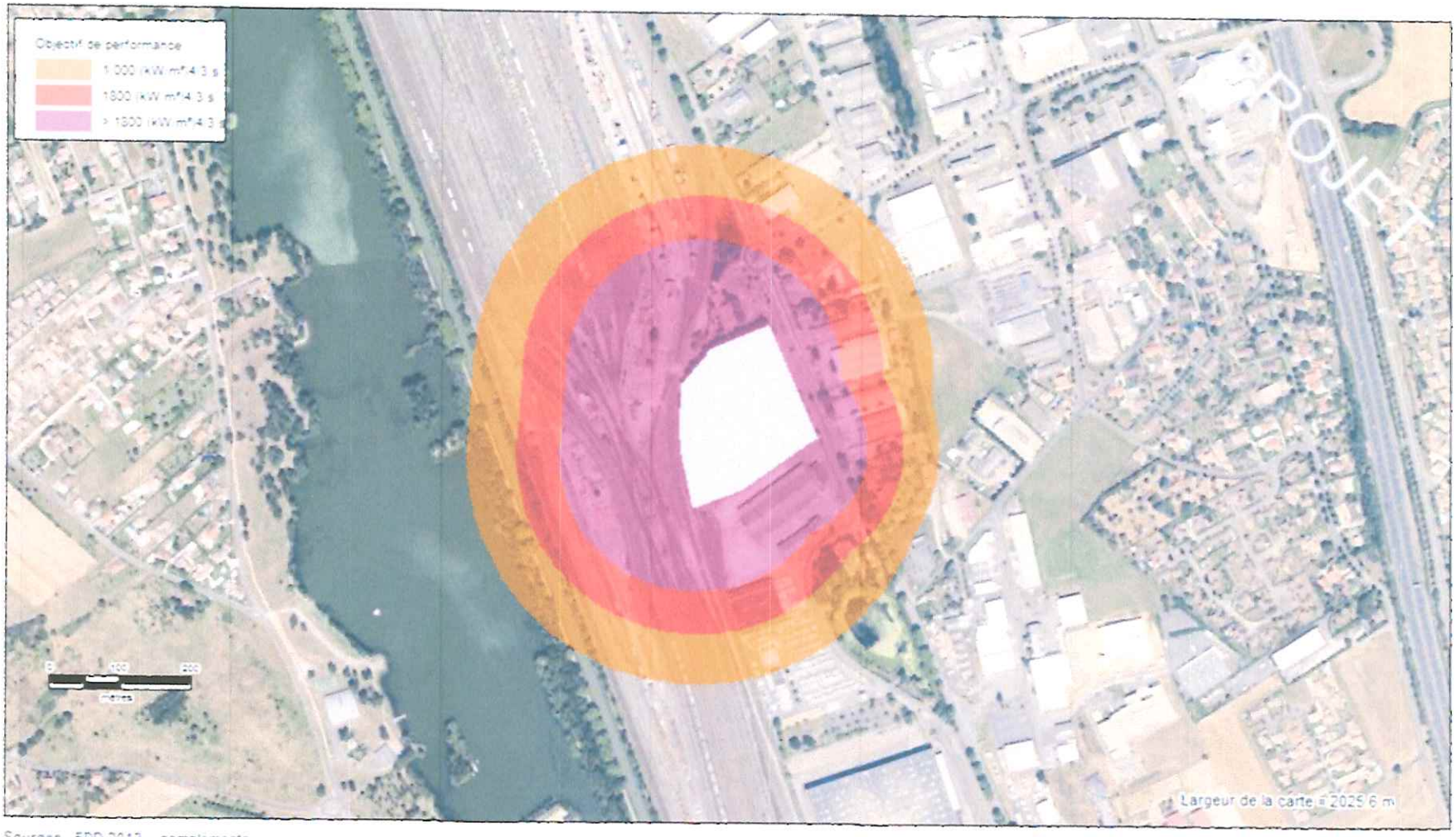
Rédaction/Edition : DREAL MP - 21/04/2016 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Carte 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT FINAGAZ (Fenouillet)
Enveloppes des intensités des boules de feu



Sources : EDD 2013 + compléments

Rédaction/Edition : DREAL MP - 21/04/2016 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Carte 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

Plan de prévention des risques technologiques

Société FINAGAZ

Communes de Fenouillet et Saint-Alban

3. Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du : 26 JUIN 2017

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction départementale des territoires de Haute-Garonne Service risques et Gestion de crise Unité prévention des risques	**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie** Direction risques industriels Département risques accidentels

RECOMMANDATIONS

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

1. Pour les biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, pour lesquels les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les niveaux de protection requis dépasseraient les limites fixées à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, il est recommandé d'engager les travaux complémentaires permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets de surpression ou thermiques tels que définis au titre IV « Mesure de protection des populations » du règlement de PPRT.

2. Utilisation ou exploitation du sol

Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

3. Infrastructures

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrages d'étudier les solutions permettant de réduire la vulnérabilité des infrastructures existantes notamment le nombre de personnes exposées aux risques technologiques circulant sur ces infrastructures.

Pour la partie RD820 inscrite dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé que la signalisation prescrite au chapitre IV.4 du règlement soit de type dynamique et reliée à un dispositif de crise permettant d'informer les usagers dès l'alerte passée par l'exploitant à l'origine du risque.